

# Direction départementale des territoires des Vosges

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° XXX/2022/DDT

portant création de la zone de PROTECTION de BIOTOPE de la Laîche à épis d'orge (Carex hordeistichos) et de l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), sur la commune de BRANTIGNY

Le préfet des Vosges, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L411-1 à L411-3, L415-1 à L415-5 ainsi que les articles R411-1, R411-15 à R411-17 et R415-1 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, consolidé au 26 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant M. Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'avis 2022-97 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 13 janvier 2022 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

(CDNPS) du 9 mai 2022;

- Vu l'avis réputé favorable de la commune de BRANTIGNY sur le territoire duquel le biotope protégé est situé ;
- Vu l'avis réputé favorable de la chambre départementale d'agriculture ;
- Vu la convention tripartite, signée le 16 mars 2016 et associant SNCF Réseau, le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine et M.THIEBAUT exploitant agricole;
- Vu l'avis du Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine en tant que propriétaire de la parcelle ZC 06 depuis le 17 juin 2019, propriétaire de la parcelle ZC04 depuis le 18 novembre 2021, et futur acquéreur de la parcelle ZC03 dont l'acte d'acquisition est en cours de finalisation ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral dérogatoire n° 2010 DREAL 07, en date du 19 mars 2010 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimens d'espèces végétales protégées par Réseau Ferré de France sous conditions ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2016 DREAL RMN-216 du 30 juin 2016 modifiant l'Arrêté Préfectoral n°2010-DREAL-07 prescrivant notamment la maîtrise foncière par acquisition ou bail emphytéotique de 0,8251 ha de prairie pâturée à Carex hordeistichos sur la commune de Brantigny (88);
- Vu les attestations Notariales du 17 juin 2019 et du 18 novembre 2021 certifiant respectivement la propriété des parcelles ZC6 et ZC4, sises à la commune de BRANTIGNY, au Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ;
- Vu le courrier de Monsieur le Directeur territorial de SNCF réseau daté du 31 mars 2020 et le document joint, comportant 21 pages, intitulé «DOSSIER PREALABLE Station à Laîche à épis d'orge BRANTIGNY 88»

CONSIDÉRANT l'obligation faite à SNCF Réseau, dans le cadre des Mesures Compensatoires de la création de la Ligne à Grande Vitesse Est européenne (LGV Est), en application des arrêtés préfectoraux autorisant à déroger à l'interdiction de destruction et d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, de fournir au préfet les éléments nécessaires à la mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (A.P.P.B) dans les Vosges.

CONSIDÉRANT que la parcelle abrite une plante rare de la flore française : Carex hordeistichos ; classée au statut En danger (EN) sur Liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine (2019) et inscrite la Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (Article 1)

CONSIDÉRANT que les parcelles abritent une espèce d'Odonate d'intérêt communautaire protégée au niveau national : l'Agrion de mercure (Coenagrion mercuriale).

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRÊTE**

## Article 1 : Création d'une zone de protection

Afin de créer un biotope favorable à la Laîche à épis d'orge et à l'Agrion de Mercure il est créé une zone de protection de biotope dénommée « PROTECTION de BIOTOPE de la Laîche à épis d'orge (Carex hordeistichos), et de l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) sur la commune de BRANTIGNY »

ESPECES	Nom latin	Population Statut	Milieu
Laîche à épis d'orge Code TAXREFF 88576	Carex hordeistichos Vill.1979	Protection Nationale	Prairie pâturée à Jonc
		9 pieds en 2014 (ECOLOR)	
		Espèce Déterminante ZNIEFF Lorraine = 2	
		Espèce EN	
		« En Danger » Liste Rouge France	
		Espèce NT « Quasi Menacée » Liste Rouge Lorraine	

ESPECES	Nom latin	Population Statut	Milieu
Agrion de Mercure Code TAXREFF 65133	Coenagrion mercuriale Charpentier, 1840	Directive Européenne Habitats-Faune- Flore : Annexe II	Rivières à Renoncules oligo- mésotrophes à méso-eutrophes
		Convention de Berne : Annexe II	
		Protection Nationale	
		Espèce Déterminante ZNIEFF Lorraine	
		Espèce LC	
		« Préoccupation mineure » Liste Rouge France	

#### Article 2 : Délimitation de la zone

La zone de protection du biotope correspond à la totalité des parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Section	Parcelle	Contenance	Propriétaire
Brantigny	ZC	6	0,8251 ha	Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL)
Brantigny	ZC	3	1,3211 ha	Propriétaire privé
Brantigny	ZC	4	2,3341 ha	Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL)

## **Article 3: Activités interdites**

## Sont interdits:

- le retournement des prairies et des pâtures,
- l'arrachage et l'arasement des haies,
- le brûlage et le stockage des branchages issus de l'entretien des haies et de la ripisylve,
- l'implantation de puits de captage pour l'irrigation,
- la création de plan d'eau,

- les sur-semis sauf en cas de restauration des prairies ayant subi des dégâts déclarés de sanglier,
- le travail du sol,
- le remblaiement quel que soit le volume ou la nature des matériaux,
- toute forme d'assainissement des parcelles concernées (création de fossés, rigoles, sous-solage, drains ouverts ou fermés),
- tous travaux perturbant le fonctionnement naturel du milieu (comblement, remblaiement implantation de surface bétonnée...),
- les rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales et toutes les actions qui pourraient dégrader la qualité des eaux et modifier les niveaux d'eau (nappe, hydraulique locale),
- l'utilisation des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide, rotondicide, nématocide...),
- toutes fertilisations minérales et organique sur la parcelle ZC06, et sur les secteurs en dehors du zonage définis en Annexe 4.
- le traitement antiparasitaire du bétail à l'approche ou au cours de la période de mise à l'herbe (la mise à l'herbe du troupeau devra respecter un délai de 15 jours après tout traitement parasitaire),
- tout épandage de boue de station d'épuration,
- l'abandon, le déversement, le dépôt provisoire ou définitif de tout détritus ou substances de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux d'entretien ou de création de voies de desserte forestière et de places de dépôt forestières,
- l'écobuage ou le brûlis,
- l'introduction d'espèces faunistiques et floristiques allochtones,
- la plantation d'essences arborées allochtones et exogènes (Peuplier cultivar, Robinier, résineux...),
- l'agrainage d'animaux appartenant aux espèces gibiers,
- la création de voirie stabilisée (empierrement, enrobés),
- la circulation des véhicules motorisés en dehors de ceux nécessaires à l'exploitation agricole et aux ayant-droits,
- La création de terrains de camping ou de terrains aménagés pour le stationnement des caravanes ainsi que la pratique du camping sauvage.

# Article 4: Activités réglementées ou soumises à autorisation

#### Est réglementée:

 La fertilisation minérale et organique est autorisée à une valeur de 30 Unités d'azote maximum, et exclusivement sur les parcelles ZC03 et ZC04 sur le zonage défini en Annexe 4

Pourront être autorisés après avis préalable du comité consultatif de gestion :

- la coupe d'arbres, arbustes, arbrisseaux sur l'emprise des parcelles sans le consentement du CENL, qui sera sollicité pour obtenir une dérogation,
- la plantation d'essences locales,
- l'élagage et le recépage des haies du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre,

• les sur-semis en cas de restauration des prairies ayant subi des dégâts déclarés de sanglier,



- l'entretien des fossés, mare, plan d'eau et roselière; en cas de nécessité, le CENL sera sollicité pour obtenir une dérogation, qui encadrera le cas échéant, les modalités d'intervention sur le fossé, sachant que ces milieux peuvent accueillir des espèces de la faune protégée au moins durant une partie de leur cycle biologique,
- la modification de la pratique culturale entraînant un changement de la pression de pâturage (nature du cheptel, densité, période de présence...),
- l'installation d'aménagements utiles à la conduite agricole (corridor, mangeoire, pompe à nez...).

## Article 5 : Comité consultatif de gestion

Le comité consultatif de gestion mentionné à l'article 4 du présent arrêté est ainsi constitué :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Vosges ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- Un représentant d'Ecolor,
- Un représentant de SNCF réseau,
- Un représentant du Conservatoire Botanique de Lorraine,
- Un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine,
- Un représentant de la chambre d'agriculture des Vosges,
- Un représentant de l'exploitant agricole des dites parcelles.

#### Article 6: Urbanisme

Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les prescriptions du présent arrêté.

#### Article 7: Police

Le présent arrêté ne dispense pas le locataire de respecter les clauses du bail conclu avec le CENL.

Il ne dispense pas non plus de respecter les dispositions prévues par la réglementation générale, notamment le livre IV du Code de l'environnement concernant la nomenclature de la loi sur l'eau et les espèces protégées. A ce titre, en cas d'intervention, des autorisations auprès des administrations compétentes peuvent être nécessaires.

Enfin, il ne dispense pas de respecter les autres arrêtés préfectoraux généraux, notamment l'arrêté réglementant les dates d'entretien des haies.

#### **Article 8: Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions prévues par le présent arrêté, indépendamment d'éventuelles poursuites administratives, l'article R 415-1 du Code de l'environnement prévoit des sanctions pénales contraventionnelles qui relèvent de la quatrième classe.

#### Article 9: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de Brantigny,
- au président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal,
- à la brigade de Gendarmerie de Charmes,
- au directeur départemental des territoires des Vosges,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- au directeur régional de l'Office français de la biodiversité,
- au président de la chambre départementale d'agriculture des Vosges,
- au directeur régional de l'Office National des Forêts,
- au président du Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine
- au président de la chambre départementale d'agriculture des Vosges,
- aux propriétaires des dites parcelles
- au président du Conservatoire Botanique de Lorraine
- au directeur d'Ecolor,
- au président-directeur général de SNCF réseau,
  - Un représentant de la CDNPS ou son suppléant,

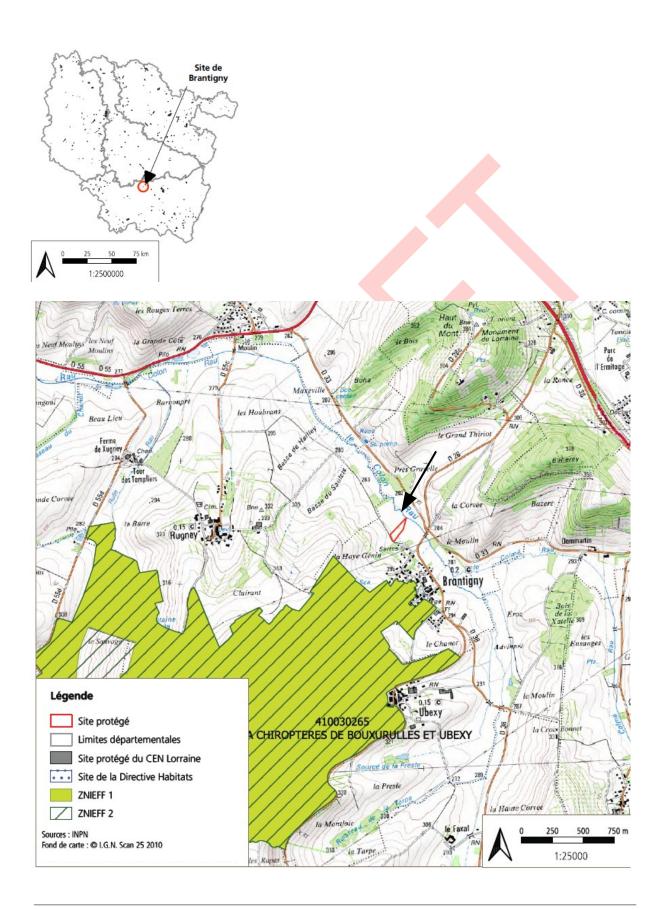
Fait à Épinal, le

Le Préfet,

## Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **ANNEXE 1. Localisation du site**



Annexe 2. Cartographie du périmètre concerné par l'APB



Parcellaire cadastral de la zone concernée par l'APPB. Source : Géoportail.



Annexe 4. Cartographie des modalités de fertilisation à appliquer aux parcelles Parcelles à Laiche à épis d'orge et Agrion de Mercure Brantigny (88) Annexe 2 : Cartographie des modalités de gestion à appliquer aux parcelles en cours d'acquisition par le CENL. SZC P0004 **SZC P0006** Parcelle cadastrale en BRE (0,8251 ha) 0 10 20 30 40 50 60 m Fond de carte: © I.G.N Orthophotos 2015 aption et réalisation: L. JALLAND - Oct.2020 © Fertilisation 30U N + rabotage\* possible mais déconseillé (1,141 ha) \* sous dérogation du CEN L